

Commission municipale du Québec

Date : Le 13 septembre 2017

Dossier : CMQ-66118

Juge administrative : Martine Savard

**Personnes visées par l'enquête : Guylaine Bellemare, conseillère
Municipalité de Saint-Justin**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ

DÉCISION

INTRODUCTION

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie à l'égard de Guylaine Bellemare, conseillère à la Municipalité de Saint-Justin. Cette demande est déposée conformément à l'article 20 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹.

[2] La conseillère Bellemare est marguillière de la Fabrique de Saint-Justin. Au printemps 2015, elle aurait négocié une entente directement avec l'entrepreneur qui entretient les terrains de la Fabrique, et ce, pour qu'il entretienne aussi le terrain municipal contigu à la propriété de la Fabrique. Elle aurait ensuite présenté au conseil municipal une facture plus élevée que le prix réel afin qu'une partie soit remise sous forme de don déguisé à la Fabrique, et ce, sans en informer les autres membres du conseil.

[3] La conseillère Bellemare aurait ainsi tenté de tromper le conseil municipal afin de soutirer 300 \$ au bénéfice de l'église et enfreint diverses dispositions du Code d'éthique de la Municipalité².

LA DEMANDE

[4] Le procureur indépendant de la Commission présente une demande en irrecevabilité de la demande d'enquête. Il avance qu'il y a absence de fondement juridique en ce qui concerne l'ensemble des manquements allégués, et ce, même en tenant les faits pour avérés.

[5] La Commission a le pouvoir de rejeter des demandes d'enquête à un stade préliminaire si, en tenant pour avérés les faits énoncés dans la demande, elle est

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. Règlement no 518 intitulé « *Règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Justin – révisé* », adopté le 3 mars 2014 et entré en vigueur le 18 mars 2014.

convaincue qu'il n'y a aucune chance de conclure à un acte dérogatoire de la conseillère Bellemare et qu'il est inutile de tenir une enquête³.

IMPARTIALITÉ, LOYAUTÉ, HONNÊTETÉ, TRANSPARENCE ET RESPECT DE L'INTÉRÊT PUBLIC

[6] L'article 7.1 du Code d'éthique de la Municipalité exige que les élus agissent avec prudence et soient animés par des valeurs de respect, d'impartialité, de loyauté, de transparence, d'honnêteté et de respect de l'intérêt public.

[7] L'article 7.2 précise le sens à donner aux valeurs de loyauté et de respect des citoyens. Il traite notamment du comportement de l'élu avec le citoyen, de la préservation de l'image et de la réputation de la Municipalité ainsi que des communications entre la population, le conseil et les employés.

[8] La demande d'enquête fait état de discussions entre la conseillère Bellemare et l'entrepreneur relativement à l'octroi du contrat d'entretien du terrain municipal. Elle mentionne que le montant du contrat est différent du montant discuté préalablement par le conseil municipal, un don caché au bénéfice de l'église est inclus et la facturation provient de l'entrepreneur plutôt que de la Fabrique.

[9] Plusieurs comportements font l'objet de règles déontologiques dans le Code d'éthique de la Municipalité. Les termes de l'entente négociée par la conseillère Bellemare et les discussions avec le conseil municipal sont nébuleux et la Commission est d'avis que seule une instruction permettra de déterminer si les comportements mentionnés aux articles 7.1 et 7.2 ont été enfreints lors des discussions.

[10] La demande n'est pas accordée à cet égard.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

[11] L'article 7.5 du Code d'éthique de la Municipalité prévoit que l'élu doit éviter de se placer sciemment ou non dans une situation susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel ou celui d'une autre personne et l'intérêt public ou les devoirs de sa fonction. L'article 7.8 prévoit qu'il doit aussi s'abstenir de participer aux délibérations s'il est dans une telle situation.

3. *Despatie et Bouchard*, CMQ-65090 et CMQ-65091, 30 septembre 2014, *Jolin*, CMQ-65314, 19 mai 2015, *Laferrrière*, CMQ-65639, 31 octobre 2016.

[12] La demande d'enquête reproche à la conseillère Bellemare d'avoir tenté de soutirer une somme d'argent au bénéfice de son église. Elle se serait alors placée dans une situation de conflit entre l'intérêt de la Fabrique et l'intérêt public de la Municipalité ou les devoirs de sa fonction.

[13] Le procureur indépendant de la Commission avance que le seul intérêt en cause dans ce dossier est celui de la Fabrique. Il s'agit d'une personne morale à but non lucratif et elle exerce des activités au bénéfice de la population en général.

[14] Il soutient que la jurisprudence de la Commission est que, dans une telle situation, l'intérêt de l'organisme n'est pas distinct de celui de la Municipalité⁴.

[15] Dans tous les dossiers répertoriés par le procureur indépendant de la Commission, les activités de l'organisme sont décrites et révèlent que l'aide apportée par la Municipalité concerne des domaines de compétence municipale. Les intérêts peuvent se confondre aux fins de l'application d'un code d'éthique municipal. Ce n'est pas le cas ici.

[16] De plus, toutes ces décisions mentionnent le résultat d'un examen des avantages financiers qu'aurait pu recevoir l'élu.

TABLEAU RELATIF AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF			
<i>Dossier</i>	<i>Élu visé</i>	<i>Activités⁵</i>	<i>Analyse - rémunération ou avantage</i>
CMQ-64246 29 mai 2013	Fortin	Activités d'animation dans la Municipalité (activités communautaires)	Paragraphe 88 à 90
CMQ-64607 et CMQ-64608 29 août 2013	Miller et Du Sablon	Sorte de Chambre de commerce (développement économique)	Paragraphe 39 et 40
CMQ-64733 CMQ-64734 CMQ-64735 20 mars 2014	Côté, Charron et Massé	Carnaval (activités communautaires)	Paragraphe 81
CMQ-64839 22 août 2014	Mario Van Doorn	Sports équestres (loisirs)	Paragraphe 106
CMQ-64903 16 juillet 2014	Lavoie	Festival de la chanson et de l'humour (culture)	Paragraphe 40 et 41

4. Il cite à cet effet les décisions *Van Doorn*, CMQ-64839, 22 août 2014, par. 110 à 113 et *Côté, Charron, Massé*, CMQ-64733, 64734 et 64735, 20 mars 2014, par. 79 à 81.

5. La compétence municipale, telle que définie dans la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chap. C-47.1), est indiquée entre parenthèses.

TABLEAU RELATIF AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF			
CMQ-64942 12 mai 2014	Leboeuf	Organismes à but non lucratif ayant des liens avec la ville; Disposition particulière dans le code d'éthique	N.A. Disposition particulière dans le code d'éthique
CMQ-65080, 14 novembre 2014	Gervais	Maison de la culture, théâtre, festival d'été, festival country (culture, activités communautaires)	Paragraphes 70 et 71
CMQ-65693 5 octobre 2016	Saywell	Sentier équestre (loisirs)	Paragraphe 11

[17] L'article 13 de la Loi sur les Fabriques⁶ mentionne que les activités d'une Fabrique sont d'abord du domaine religieux.

« 13. Une fabrique est une corporation ecclésiastique dont l'objet est d'acquérir, de posséder, de détenir, et d'administrer des biens pour les fins de l'exercice de la religion catholique romaine dans la paroisse ou la desserte pour laquelle elle est formée. »

[18] La Commission est d'avis qu'une instruction est nécessaire pour décider si la conseillère Bellemare s'est placée ou non en situation de conflit d'intérêts, à la lumière de la preuve qui sera faite sur les activités de l'organisme, la relation entre la Fabrique et elle ainsi que sur les autres éléments de preuve pertinents.

[19] La demande n'est pas accordée à cet égard.

UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

[20] L'article 7.11 du Code d'éthique de la Municipalité prévoit que les élus doivent s'abstenir d'utiliser à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de la Municipalité.

[21] Le conseil municipal a refusé d'autoriser la facture proposée le 25 mai 2015. Dans ces circonstances, la conseillère Bellemare n'a pas utilisé ou permis l'utilisation des ressources de la municipalité à des fins autres que municipales, puisqu'il n'y a pas eu utilisation des ressources de la municipalité.

6. RLRQ, chap. F-1.

[22] La Commission est convaincue, à ce stade-ci, qu'il n'y a aucune chance de conclure à un acte dérogatoire de l'élu. La demande d'enquête n'a pas de fondement juridique et la demande est accordée à cet égard.

DONS OU AVANTAGES

[23] L'article 7.4 du Code d'éthique de la Municipalité prévoit que l'élu doit s'abstenir de solliciter, d'accepter ou de recevoir de quiconque un avantage pour lui ou une autre personne, en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service dans le cadre de ses fonctions.

[24] Cette disposition vise à s'assurer que les actions d'un élu ne soient pas influencées par la sollicitation d'un don ou d'un autre avantage pour lui ou une autre personne.

[25] La demande d'enquête fait état de la sollicitation d'un don pour une autre personne, en l'occurrence la Fabrique. Toutefois, rien n'indique dans la demande d'enquête que la sollicitation ait été en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service dans le cadre des fonctions de la conseillère Bellemare. Elle n'était pas dans une situation où l'acceptation d'un don, au profit de la Fabrique, pouvait influencer son jugement.

[26] La Commission est convaincue, à ce stade-ci, qu'il n'y a aucune chance de conclure à un acte dérogatoire de l'élu. La demande d'enquête n'a pas de fondement juridique et la demande est accordée à cet égard.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **ACCUEILLE EN PARTIE** la demande en irrecevabilité dans le présent dossier.
- **ACCORDE** la demande en irrecevabilité à l'égard des manquements reprochés à la conseillère Guylaine Bellemare relativement aux articles 7.4 et 7.11 du Code d'éthique de la Municipalité de Saint-Justin seulement.
- **MET FIN À L'ENQUÊTE** concernant la conseillère Guylaine Bellemare relativement aux articles 7.4 et 7.11 du Code d'éthique de la Municipalité de Saint-Justin seulement.

- **REJETTE** la demande à l'égard des autres manquements reprochés à la conseillère Guylaine Bellemare.


MARTINE SAVARD
Juge administrative

MS/ap

M^e Nicolas Dallaire
D'Aragon Dallaire
Procureur indépendant de la Commission

M^e André Lemay
Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.
Pour Guylaine Bellemare et Jean-Claude Gauthier

Audience tenue à Québec et par visio-conférence le 11 août 2017.

COPIE CONFORME
Ce 13 jour de septembre 2017
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C M Q